



Commune de Néfiach

COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL du Lundi 3 février 2025 à 18h30 à la Salle des Mariages

Date de la convocation : 23/01/2025

L'an deux mille vingt-cinq et le trois février à 18 heures 30 Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de: **Patrice VILA, le Maire.**

Présents : Patrice VILA, Frédérique CHAZALMARTIN, Pauline DANY-PROD'HOMME, Agnès LABAU, Robert MARIANY, Jérôme ROJAS, Monique SOURNIA-TUBAU, Michel VALLIER, Philippe VARLOUD, Nicolas HERNANDEZ

Représentés : Fabien BENEY par Agnès LABAU, Matthieu BOURRET par Patrice VILA, Juan SANCHEZ-LOZANO par Jérôme ROJAS,

Excusés : Marine MAGNAN

Secrétaire de séance : Nicolas HERNANDEZ

Demande rajout points :

- n°6 Délibération concernant la Réforme de l' Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse et l'instauration des nouvelles redevances
- n°7 Délibération relatif à l' instauration du perimetre du droit de preemption urbain.

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du compte rendu de la séance précédente

- 2 CR ont été livrés lors du dernier CM et devront être approuvés ainsi que celui transmis par courriel

Monsieur Robert MARIANY indique plusieurs questionnements sur les comptes-rendus des séances du 23 octobre 2024 et du 2 décembre 2024 ainsi que la séance du 25 septembre 2024.

Monsieur le Maire apporte des réponses sur les ajustements budgétaires des Décisions Modificatives de l'année 2024 ainsi que sur la position de la Municipalité dans le contexte de la vente d'un fonds de commerce sur la commune.

Il précise à l'assemblée que l'objet de la collectivité n'est pas d'acheter des fonds de commerce privé mais de veiller à maintenir l'attractivité du village et la qualité de vie des riverains.

→**Vote**

Membres en exercice : 14

Présents : 10

Votants : 13

Pour : 7

Contre : 6

2. Demande de retrait de la Commune de Corneilla de la Rivière de la Communauté de Communes Roussillon – Conflent et du Syndicat Canigou Grand Site

- Situation de la demande de la Communauté de Communes de Corneilla de la Rivière qui a déjà fait l’approbation de sa propre population et de l’EPCI (PMM) d'accueil

VU la délibération du conseil municipal en date du 09 juin 2023, la commune de Corneilla la rivière a transmis à la communauté de communes Roussillon Conflent une demande de retrait, pour une adhésion à Perpignan Méditerranée Métropole, selon la procédure de retrait de droit commun fixée à l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du 05 juillet 2023 du conseil communautaire qui se prononce favorablement sur le principe de la demande de la commune de Corneilla la rivière,

SACHANT que l'article L. 5211-19 prévoit que la demande de retrait doit être faite par délibération du conseil municipal prise à la majorité simple, et être notifiée au Président de la communauté de communes pour qu'il la soumette au vote du conseil communautaire.

SACHANT que cette étude a été produite et a été notifiée par la commune à l'EPCI.

SACHANT qu'après plusieurs réunions de travail entre la communauté de communes et la commune de Corneilla la rivière, il a été admis que le choix du retrait de la communauté de communes Roussillon Conflent est un choix relevant de la démocratie locale qu'il convient de respecter sous réserve que le retrait n'ait pas pour effet de porter atteinte à la cohérence territoriale de la communauté de communes, de l'existence de son bassin de vie et de ses équilibres financiers et fonctionnels.

SACHANT que ces réunions ont permis de reconnaître que le retrait envisagé n'avait un impact à régler entre les parties que sur le plan des agents communautaires pour sa part d'emploi dédié aux compétences communautaires exercées pour le compte de la commune de Corneilla la Rivière.

SACHANT que dans ces conditions, rien ne s'oppose à l'accord du Syndicat Canigou Grand Site pour le retrait de la commune de Corneilla la Rivière.

SE PRONONCE sur la demande de départ de la commune de Corneilla la Rivière du Syndicat Canigou Grand Site.

→Vote

Membres en exercice : 14

Présents : 10

Votants : 13

Pour : 13

Contre : 0

3. Convention de partenariat avec le fonds de dotation « ARBORE EN France »

- Projet de partenariat avec ce fonds de dotation « ARBORE EN France », analyse des sites concernés et prise en compte de la requête de Nicolas HERNANDEZ, Conseiller Municipal qui désire impliquer les jeunes néfiachoises dans le choix du positionnement de ces arbres via le Club de Nefiach Sport

→*Vote*

Membres en exercice : 14

Présents : 10

Votants : 13

Pour : 13

Contre : 0

4. Modification du Tableau des effectifs

VU le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

VU le budget communal,

VU le tableau des emplois et des effectifs,

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Monsieur le Maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Monsieur le Maire

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

CONFORMEMENT à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité, il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, y compris lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou des promotions internes,

VU la délibération du Conseil municipal du 25 septembre 2024 portant mise à jour du tableau des effectifs permanents et non permanents de la commune,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs permanents et non permanents, et d'intégrer aux tableaux les nouveaux besoins de postes ainsi que les emplois contractuels

PROPOSE au Conseil municipal de modifier le tableau des effectifs, correspondant aux besoins en matière de travaux

Le Maire expose le fait qu'il convient de procéder à la modification du tableau des effectifs, pour intégrer les mouvements ci-après :

Suppression d'un poste de titulaire au tableau des effectifs :

- 1 poste d'Agent de MaitriseTerritorial 35/35h

Membres en exercice : 14

Présents : 10

Votants : 13

Pour : 13

Contre : 0

Suppression d'un poste de contractuel au tableau des effectifs :

- 1 poste d'Agent Technique 35/35h CDD 5 mois

Membres en exercice : 14

Présents : 10

Votants : 13

Pour : 13

Contre : 0

Création d'un poste fonctionnaire au tableau des effectifs

- 1 poste d'attaché territorial 35h/35h

Membres en exercice : 14

Présents : 10

Votants : 13

Pour : 6

Contre : 6

Abstention : 1

Monsieur Robert MARIANY indique que des informations lui laissent à penser que l'agent titulaire attaché de Catégorie A va recouvrir prochainement ses fonctions au sein de la Mairie.

Il lui apparaît donc délicat de créer un autre poste d'Attaché catégorie A. Afin d'asseoir ses propos, Monsieur Robert MARIANY fait circuler au sein des membres du Conseil Municipal un document concernant le jugement de cet agent émanant de la Cour administrative d'appel de Montpellier.

Monsieur le Maire indique reporter cette question à une séance ultérieure.

5. Convention avec le Service restauration du patrimoine du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales

- Convention pour la restauration du tableau dit « Mariage de la Vierge » listé en fiche 5 des objectifs de restauration du CD 66 des œuvres et bijoux de l'église de NEFIACH. Le montant total des travaux est estimé par le CD66 à 7320 € subventionnable à 75 % par le Département des Pyrénées Orientales.

Membres en exercice : 14

Présents : 10

Votants : 13

Pour : 13

Contre : 0

6. Délibération concernant la Réforme de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse et l'instauration des nouvelles redevances

Monsieur le Maire explique que l'article 101 de la loi de Finances 2023-1322 du 29 décembre 2023 modifie les redevances des Agences de l'Eau à partir du 1er janvier 2025. Les redevances « Lutte contre la pollution » et « modernisation des réseaux » sont remplacées par les redevances « Consommation en eau potable » « Performance des réseaux d'eau potable » et « performance des systèmes d'assainissement collectif ».

Il précise que toutes personne abonnée au service d'eau potable est assujettie à la redevance sur la « Consommation eau potable » calculée sur la base du volume facturé en eau potable. Il Présente les taux de la redevance sur la « Consommation d'eau potable » de 2025 à 2030 qui ont été par délibération 2024-25 du 4/10/2024 du Conseil d'Administration de l'Agence de l'eau, après avis conforme des comités de bassin.

EXPLIQUE que l'Article 101 de la Loi de Finances n°2023-1322 du 29 decembre 2023 modifie les redevances des Agences de l'Eau. Ainsi, a partir du 1er janvier 2025, les redevances de l'Agence de l'Eau « Lutte contre la polution » et « Modernisation des réseaux » sont remplacees par les redevances« Consommation eau potable»,« Performance des réseaux d'eau potable» et « Performance des systemes d'assainissement collectif »

INFORME que les taux des redevances :

- "Performance des reseaux d'eau potable" en 2025 pour 0,05€ H.T par m3 d'eau potable facturé
- "Performance des systemes d'assainissement collectif " pour 0,03€ H.T. par m3 d'assainissement facturé.
- "Consommation eau potable" 2025 : 0,43€ H.T./m3, 2026 : 0,39€ H T / m3, 2027: 0,33€ H.T./m3 et de 2028 à 2030 : 0,30€ H.T./ par m3 d'eau potable facturé

ont ete adopté par deliberation n°2024-25 du 04/10/2024 du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau apres avis conforme des Comites de bassin. Cette deliberation a ete publiee au Journal Officiel n°0253 du 24/10/2024.

PRECISE que la redevance « Performance des systemes d'assainissement collectif » tient compte du volume d'eau usee traite et de la performance du systeme d'assainissement. Cette redevance est facturee par la Regie des Eaux et obligatoirement reversé a l'Agence de l'Eau.

PRECISE que la redevance « Performance des réseaux d'eau potable » tient compte du volume d'eau potable distribue et de la performance du réseau de distribution. Cette redevance est facturée par la Régie des Eaux et obligatoirement reversé à l'Agence de l'Eau

PRECISE que toute personne abonnée au service d'eau potable est assujettie à la redevance sur la « Consommation eau potable » calculée sur la base du volume facture en eau potable.

PROPOSE d'appliquer le taux de la redevance « Consommation eau potable » imposé par l'Agence de l'Eau sur le volume facture en eau potable. Les taux sont par m³ d'eau potable facture les suivants :

- 2025: 0,43€ H.T./m³,
- 2026 : 0,39€ H T / m³,
- 2027: 0,33€ H.T./m³ et de
- 2028 à 2030 : 0,30€ H.T./m³.

PROPOSE d'appliquer pour 2025 un taux de 0,03€ H.T. par m³ d'assainissement facture pour la redevance « Performance des systèmes d'assainissement collectif ».

PROPOSE d'appliquer pour 2025 un taux de 0,05€ H.T. par m³ d'eau potable facture pour la redevance « Performance des réseaux d'eau potable ».

Membres en exercice : 14

Présents : 10

Votants : 13

Pour : 13

Contre : 0

7. Délibération relatif à l'instauration du périmètre du droit de préemption urbain.

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1, L.213-1, R.211-1 et suivants, et R213-1 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 15°,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU le Décret n°2014-551 du 27 mai 2014,

VU la carte communale approuvée

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal :

CONSIDERANT que le droit de préemption, régi par les articles L. 210-1, L.211-1 et suivants du code de l'urbanisme, permet à la ville de maîtriser progressivement le foncier dans le cadre de la mise en place ou de la poursuite d'opérations d'aménagement présentant un caractère d'intérêt général, et ayant pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale d'habitat, d'organiser le maintien, l'extension et l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité , de sauvegarder et de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

CONSIDERANT que par délibération la commune s'est dotée d'une carte communale définissant une zone constructible

CONSIDERANT en outre que l'article 2122-22 15° du code général des collectivités territoriales permet au conseil municipal de déléguer au Maire l'exercice du droit de préemption urbain ainsi que le pouvoir de déléguer lui-même l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 du code de l'urbanisme dans les conditions qu'il fixe.

CONSIDERANT qu'il peut être opportun que le conseil municipal délègue l'exercice de ce droit au Maire dans les conditions qu'il fixera afin de pouvoir préempter plus efficacement ;

Le Maire propose au conseil :

D'instituer le périmètre du droit de préemption urbain à l'ensemble de la zone constructible du territoire communal, tel qu'il figure sur le plan joint à la présente délibération.

Déléguer l'exercice de ce droit à la Communauté de Communes ROUSSILLON-CONFLENT

Entendu le rapport, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

Article 1 : D'instituer le droit de préemption urbain à l'ensemble de la zone constructible de la carte communale, tel qu'elle figure aux au plan annexé à la présente ;

Article 2 : De déléguer au Maire, l'exercice du droit de préemption urbain ainsi que déléguer au Maire le pouvoir de déléguer lui-même l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 du code de l'urbanisme.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois et mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département en application de l'article R211-2 al 1 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, la présente délibération accompagnée des plans correspondants sera transmise :

- Au Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- Au Conseil Supérieur du Notariat,
- A la Chambre Départementale des Notaires,
- Au Barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance de Perpignan,
- Au Greffe constitué près du Tribunal de Grande Instance de Perpignan,

Article 5 : La présente délibération ainsi que le plan délimitant le périmètre du droit de préemption urbain seront versés en annexe de la carte communale.

Article 6 : Dit que le Maire est chargé de mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération.

Membres en exercice : 14

Présents : 10

Votants : 13

Pour : 13

Contre : 0

8. Questions diverses